



FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA

ACCORD DE L'ATHLÈTE

ACCORD conclu ce 1^{er} jour de novembre 2022

ENTRE : Nom _____
de (ville/municipalité) _____
dans la province/le territoire de _____
(ci-après appelé « l'Athlète »)

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT.

D'UNE PART

ET : La FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA, dont le siège social se situe au Centre RA,
Maison du sport, 2451, Riverside Drive, Ottawa (Ontario) K1H 7X7, CANADA
(ci-après appelée « la FTC »)

D'AUTRE PART

ACCORD

ATTENDU QUE :

- l'Athlète souhaite être un compétiteur actif dans les événements et programmes sanctionnés par la FTC et que ses droits et obligations soient clairement définis ;
- L'athlète est un citoyen canadien, avec une preuve de citoyenneté ou en processus d'obtenir sa citoyenneté, et est éligible à représenter le Canada en respect des règles de l'International Shooting Sport Federation.
- la FTC est reconnue par l'International Shooting Sport Federation (ISSF), Sport Canada, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et Commonwealth Sport Canada en tant que seule fédération nationale régissant le sport de tir sur cible au Canada ;
- la FTC reconnaît la nécessité de préciser le lien entre la FTC et l'Athlète en définissant leurs droits et obligations respectifs ;
- le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada exige que ces droits et obligations soient énoncés dans un accord écrit signé par la FTC et l'Athlète qui demande l'assistance du PAA ;

- l'International Shooting Sport Federation (ISSF) oblige la FTC à certifier l'admissibilité de l'Athlète à participer à la compétition en tant que membre en règle ;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBLIGATIONS DE LA FTC

LA FTC :

Sélection de l'équipe

- 1.1 Organisera, choisira et assurera le fonctionnement des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et autres membres du personnel de soutien nécessaires afin de représenter le Canada au tir partout dans le monde et aidera à payer les dépenses de la compétition dans le respect des conditions établies par le comité de haute performance (CHP) de la FTC, le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC) et Commonwealth Sport Canada (CSC), selon ce qu'il convient.
- 1.2 Dans la mesure du possible, publiera les critères de sélection de toutes les équipes de haute performance au moins trois (3) mois avant la sélection d'une équipe, quelle qu'elle soit, et au moins huit (8) mois avant la sélection des équipes de jeux d'envergure (p. ex., Jeux olympiques, Jeux paralympiques, Jeux du Commonwealth, Jeux panaméricains et Championnats du monde).
- 1.3 Mènera la sélection des athlètes pour le programme de haute performance (PHP) conformément aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale.
- 1.4 Dans la mesure du possible, accordera à l'Athlète au moins trente (30) jours pour examiner tous les contrats que l'Athlète doit signer de temps à autre.

Communication

- 1.5 Communiquera avec l'Athlète verbalement et par écrit dans la langue officielle de son choix (français ou anglais).
- 1.6 Fournira de l'information sur le programme de haute performance (entraînement et compétition) à l'Athlète sur le site Web de la FTC, par courriel ou par la poste.
- 1.7 La FTC/le CHP communiquera directement avec l'Athlète, sauf si l'Athlète n'a pas atteint l'âge de la majorité (18 ans), auquel cas la FTC communiquera avec les parents ou les tuteurs légaux de l'Athlète.
- 1.8 La FTC partagera les coordonnées de l'athlète aux membres de l'ÉSI.

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

- 1.9 Publiera les critères de sélection des athlètes pour le PAA au moins neuf (9) mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA de la FTC.
- 1.10 Proposera le nom des athlètes pour le PAA et veillera par la suite à ce que les athlètes acceptés par Sport Canada profitent de tous les avantages que leur confère le PAA.

Représentation des athlètes

- 1.11 Désignera un représentant ayant droit de vote élu par les athlètes pour siéger au comité de haute performance. De plus, le représentant des athlètes siègera avec droit de vote au conseil d'administration et sans droit de vote au comité exécutif. La FTC reconnaît l'importance de la participation des athlètes à son processus décisionnel.

Haute performance

- 1.12 Organisera des programmes et fournira un soutien financier pour le développement des athlètes (stages de formation, compétitions ou compensations pour réduire les coûts des spécialistes et des entraîneurs personnels de l'équipe de sport intégrée (ÉSI)), et fournira une expertise en entraînement en tir sur cible, dans les limites du budget de la FTC.
- 1.13 Dans la mesure du possible, fournira à l'Athlète sélectionné pour le programme de haute performance certains éléments d'identification, d'uniforme ou des fournitures (parfois sans frais) et s'efforcera de prendre des arrangements spéciaux avec les fournisseurs pour l'achat d'équipement et de vêtements pour les membres de l'équipe et par ceux-ci.
- 1.14 Assurera l'examen et le suivi du programme d'entraînement annuel de l'Athlète.
- 1.15 S'il y a lieu, fournira du soutien par l'ÉSI. Le soutien à l'ÉSI sera offert selon la décision du CHP, sur demande et à la recommandation de l'entraîneur.

Je comprends que le financement et les services (le cas échéant) offerts aux athlètes du programme de haute performance seront fonction du calibre de leur équipe (national, développement, junior) ainsi que des mesures de performance et de l'admissibilité aux jeux d'envergure.

Renseignements médicaux

- 1.16 Respectera le caractère confidentiel des renseignements médicaux fournis par l'Athlète au CHP et à la FTC. Ces renseignements ne seront pas communiqués aux parties externes sans le consentement de l'Athlète, à moins que la loi ou les politiques de la FTC ne l'exigent. La confidentialité est respectée à moins que cela entraîne des risques personnels ou aux autres, qu'un mineur soit victime d'abus ou qu'un protocole sportif de sécurité ne soit enfreint.
- 1.17 Aidera l'Athlète à obtenir des soins ou des conseils de qualité en matière de science du sport et de médecine sportive, dans les limites budgétaires et selon les politiques de la FTC.

Règlement des différends

1.18 Fournira un processus d'audience et d'appel conforme aux principes généralement reconnus de justice naturelle et de procédure établie, dont l'accès à un processus d'arbitrage indépendant pour tout litige que peut avoir l'Athlète à l'égard de l'organisation nationale du sport ; publiera les détails de ce processus de manière visible et en fournira les détails à quiconque le demande au nom de l'Athlète ou à l'Athlète lui-même.

Tout geste ou décision d'un entraîneur, d'un gérant d'équipe ou autre représentant de la FTC, notamment les mesures disciplinaires, peut être porté en appel par écrit auprès du comité haute performance de la FTC, en précisant les raisons et en fournissant l'information pertinente conformément à la Politique d'appel des décisions de la FTC, publiée sur le site de la FTC.

Tout protêt ou appel sera transmis par courriel au directeur technique (sverdier@sfc-ftc.ca). La date de réception du courriel servira de confirmation.

2. OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'ATHLÈTE :

Généralités et communications

2.1 Paiera les droits de l'équipe de haute performance de 2022 et la cotisation complète de la FTC au plus tard le 25 novembre 2022, comme suit :

Équipe nationale	=	100 \$
Équipe de développement	=	250 \$
Programme junior	=	150 \$

2.2 Paiera TOUS les frais, dont les droits d'inscription à toute compétition pour laquelle la FTC a présenté une demande, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. À défaut d'acquitter les frais, l'Athlète sera suspendu du programme de haute performance.

2.3 Veillera à ce que la FTC ait en main ses coordonnées actuelles, soit son adresse, son numéro de téléphone et une adresse de courriel valide, comme indiqué sur sa page de membre de la FTC. Tout changement aux coordonnées doit être communiqué à la FTC dans les 7 (sept) jours suivant son entrée en vigueur.

2.4 Lira toute l'information fournie par le CHP/la FTC et sera responsable de connaître toutes les politiques de la FTC les concernant. La FTC peut demander que l'athlète participe à de l'entraînement additionnel et à des séminaires de sensibilisation.

2.5 Répondra aux communications et aux demandes et fournira les renseignements demandés dans les délais établis par le CHP/la FTC.

- 2.6 Communiquera régulièrement avec l'entraîneur national et répondra à toutes les demandes d'information.
- 2.7 Comprend qu'il a la responsabilité personnelle de vérifier le site Web de la FTC ou toute autre application électronique pour obtenir des mises à jour, des nouvelles, des avis et des annonces.
- 2.8 Présentera ses deux (2) demandes de pointage de qualification indépendant **un mois avant le premier jour de l'événement** au moyen du protocole de demande en ligne DDNP. Le lien pour la présentation des demandes se trouve sur la page du programme de haute performance de l'Athlète.

Présentera ses deux (2) pointages de qualification indépendants **au maximum un mois** après la fin de chaque événement en fournissant un lien vers les résultats du match au moyen du protocole de demande en ligne DDNP. Le défaut de présenter les résultats ou de transmettre le formulaire par courriel rendra les pointages inadmissibles. Le lien pour la présentation des résultats se trouve sur la page personnelle du programme de haute performance de l'Athlète.

- 2.9 Utilisera le processus d'audience et d'appel dont il est question au paragraphe 1.17 pour régler ses plaintes et litiges.
- 2.10 Soutiendra en tout temps les objectifs à long terme de la stratégie de qualification olympique/paralympique de la FTC/du CHP. De plus, même si la FTC reconnaît les droits et libertés de la personne enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés, la FTC demande à ses athlètes de s'abstenir de critiquer publiquement Sport Canada et la Fédération de tir du Canada, et d'acheminer leurs plaintes en toute confidentialité au représentant des athlètes au comité de haute performance de la FTC.
- 2.11 Participera sur demande à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada. Ces activités seront organisées par la FTC et, sauf si une compensation supplémentaire est prévue, ne demandent normalement pas plus de deux jours de travail par athlète par année.

Participera volontairement à des activités approuvées par la FTC dans sa région afin de soutenir le programme de haute performance de la FTC et de faire la promotion des sports de tir auprès des membres du public. Cette promotion peut prendre la forme d'une participation à des événements sportifs, ainsi qu'une aide ou une présence aux kiosques d'information lors d'événements publics et de séances d'information dans des lieux publics comme des écoles et des centres de sport.

- 2.12 Complètera le module Respect et sport de Respect Group et téléversera son certificat mis à jour sur sa page personnelle du portail haute performance.

- 2.13 Consentement à être assujéti au Code de conduite universel pour prévenir et combattre la maltraitance dans le sport (le « UCCMS » disponible à l'adresse <https://sportintegritycommissioner.ca/uccms>) et aux processus requis pour son administration et son application.
- 2.14 Fournira le nom et les coordonnées de tout entraîneur personnel travaillant directement avec l'Athlète à l'entraîneur national de sa discipline. L'Athlète comprend que la FTC/le CHP ne reconnaît que les entraîneurs canadiens possédant la certification compétition-développement du PNCE. Aucune accréditation pour les Coupes du monde de l'ISSF ou les jeux d'envergure ne sera accordée à un entraîneur personnel.
- 2.15 Assumera la responsabilité des gestes de tout entraîneur personnel invité par l'Athlète à un événement, et comprend que tout litige mettant en cause un entraîneur personnel pourra entraîner des sanctions et/ou la suspension de l'Athlète.

Information médicale

- 2.16 L'athlète doit être entièrement vacciné contre le COVID-19. (Se rapporte entièrement à la norme établie au niveau fédéral). Depuis novembre 2021, deux vaccinations contre la COVID-19 sont requises.
- 2.17 L'Athlète devra fournir une preuve, si demandée, des vaccins reçus, incluant la vaccination contre la COVID-19. Aucun athlète n'aura la permission de voyager pour représenter le Canada sans avoir été complètement vacciné.

Entraînement/compétition

- 2.18 Respectera les directives et les instructions des dirigeants de l'équipe émises par l'entraîneur national ou tout autre représentant de la Fédération concernant les programmes et la sélection de l'Athlète, ainsi que la sélection, l'administration et le fonctionnement des équipes internationales, y compris durant les compétitions.
- 2.19 Suivra le programme d'entraînement et de compétition convenu par écrit avec l'entraîneur ou le gérant de l'équipe ou son représentant de la haute performance, l'entraîneur personnel de l'Athlète et l'Athlète ;

Fournira un programme d'entraînement annuel (qui comprend 48 semaines d'entraînement au cours d'une année civile, conformément au cadre de développement à long terme de l'athlète (DLTA) de la FTC) comprenant des objectifs de performance, et participera aux réunions de suivi périodiques aux dates prévues ou lorsque l'entraîneur national le jugera à propos. Les exigences minimales du Programme d'entraînement annuel (PEA) se trouvent dans la section du site Web de la Fédération de tir du Canada consacrée au Programme de haute performance.

Téléverser leur Plan d'Entraînement Annuel (PEA) et téléverser une mise à jour mensuellement. Il est de la responsabilité de l'athlète de contacter l'entraîneur de l'équipe nationale pour établir une revue de l'entraînement et du PEA.

- N.B. Le comité de haute performance peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard de tout membre du programme de haute performance qui ne respecte pas ses obligations de remise de rapport. Les athlètes profitant d'un brevet du PAA qui ne respectent pas les obligations en lien avec le PAA (voir le point 2.11) peuvent, selon les conditions de Sport Canada, se voir révoquer leur brevet.
- 2.20 Fournir au coordonnateur de la haute performance une copie scannée de son passeport
- 2.21 Évitera d'avoir les facultés affaiblies par toute substance non propice aux réalisations de haute performance ou de poser des gestes volontaires qui compromettraient grandement sa capacité à performer ou qui limiteraient sa performance.
- 2.22 Informera la FTC par écrit de toute blessure ou autre raison légitime qui empêcherait l'Athlète de participer à un événement à venir et, en cas de blessure, veillera à ce qu'un certificat médical précisant la nature de la blessure soit acheminé à la FTC à tout moment pour la durée de ce contrat ; cela comprend à la fois les déficiences physiques et les troubles psychologiques.
- 2.23 Participera aux stages d'entraînement, aux séminaires et aux compétitions prévus au calendrier et jugés obligatoires par le CHP.
- 2.24 Tiendra un journal quotidien ou mensuel d'entraînement conformément aux exigences minimales du PEA, ou à la demande de l'entraîneur de haute performance.
- 2.25 Se tiendra disponible pour représenter le Canada lors de compétitions internationales de tir ou de compétitions internationales multidisciplinaires, selon les normes de qualification pouvant être définies pour chaque compétition par la FTC, le COC, le CPC et CSC ; une fois sélectionné, l'Athlète respectera les instructions et les directives émises par les officiels et les entraîneurs de l'équipe.
- 2.26 Souscrira à une assurance répondant à ses besoins individuels aux fins de l'entraînement, d'une compétition ou d'un voyage organisé par la FTC, et conservera une assurance individuelle contre les accidents et une assurance-voyage adéquates au cours de ses activités et pour ses destinations pendant la durée de la participation.
- 2.27 Évitera tout geste ou toute conduite pouvant raisonnablement représenter un risque important de perturbation ou de dérangement pendant la compétition/l'événement ou la préparation de tout Athlète/entraîneur pour la compétition/l'événement. Une telle conduite sera traitée conformément aux dispositions énoncées au point 2.35. Cela comprend, notamment :
- le fait d'avoir les facultés affaiblies par une substance non propice aux réalisations de haute performance ;

- le fait de poser des gestes intentionnels qui compromettraient grandement la capacité de l’Athlète de performer ou qui limiteraient sa performance ;
- l’utilisation d’un langage verbal ou corporel offensant, y compris les jurons, à l’endroit d’un athlète ou d’un membre du personnel durant un stage, une séance d’entraînement ou une compétition ;
- le fait de critiquer publiquement l’entraîneur ou le personnel de la FTC/du CHP ou la Fédération de tir du Canada ou ses politiques ;
- tout autre comportement contraire à l’esprit sportif.

2.28 S’engagera à s’entraîner et à participer à des compétitions afin de réaliser les objectifs du programme de haute performance.

2.29 Fournira à la FTC toute preuve d’assurance-voyage, à la demande de la FTC.

2.30 Gérera les exigences liées aux voyages à l’étranger. Compte tenu des ressources limitées, tous les membres doivent être en mesure de voyager à l’étranger, accompagnés ou non de l’entraîneur de l’équipe nationale. Toute personne qui accompagne des membres de l’équipe à titre personnel ne possède aucun statut vis-à-vis de l’équipe, et l’athlète qu’elle accompagne a la responsabilité d’assumer toutes ses charges financières. (Les critères relatifs aux équipes juniors remplacent ce point.)

2.31 Respectera l’esprit positif des règles.

Antidopage

2.32 Suivra le cours antidopage du Centre canadien pour l’éthique dans le sport, *L’ABC du sport sain* et *Sport sécuritaire* au début de chaque nouveau cycle annuel d’octroi de brevets et à l’occasion par la suite, à la demande de Sport.

2.33 Lira et signera l’Accord de l’Athlète du Programme canadien antidopage lorsque demandé.

2.34 Participera, à la demande de la FTC, à tout programme de contrôle de dopage ou programme éducatif développé par la FTC en collaboration avec Sport Canada et le Centre canadien pour l’éthique dans le sport (CCES).

2.35 Communiquera avec le Centre canadien pour l’éthique dans le sport (CCES) avant de prendre tout médicament sous ordonnance ou en vente libre afin de s’assurer que le médicament ne figure pas sur la liste des substances interdites ou soumises à certaines restrictions.

2.36 Évitera de participer à toute compétition interdite en vertu des politiques fédérales de sport et des politiques de la FTC.

ÉSI

2.37 Les coordonnées seront partagées avec les membres de l’ESI.

2.38 Comprend qu'il sera de la responsabilité de l'athlète du PHP de rembourser à la FTC le coût de toute séance manquée ou annulée moins de 24 heures avant la date prévue, et ce, pour toutes les séances financées par l'ESI de la FTC. Veuillez consulter la politique d'annulation publiée dans la section du site Web de la Fédération de tir du Canada consacrée au programme de haute performance.

Il est obligatoire pour les athlètes travaillant avec un membre de l'Équipe de Soutien Intégré (ÉSI) de contacter celui-ci mensuellement pour revoir les progrès et faire les ajustements nécessaires.

Code vestimentaire

2.39 Portera l'uniforme de l'équipe de la FTC et tout autre vêtement officiel pendant les voyages et la participation aux Championnats canadiens et aux compétitions internationales ou comme indiqué dans toute autre occasion lorsque l'Athlète représente le programme canadien de haute performance.

Discipline

2.40 La FTC, par l'entremise de son comité de haute performance ou de son comité exécutif, fera enquête sur toute infraction déclarée au présent Accord. Si l'enquête détermine qu'il y a eu manquement à l'Accord, le CHP ou la FTC/le comité exécutif pourrait imposer les sanctions suivantes, pas nécessairement dans cet ordre, mais selon la gravité du manquement, tel que déterminé par le CHP/la direction de la FTC :

Manquements durant une compétition :

- A. Avertissement verbal ou écrit
- B. Suspension de la compétition ou de l'activité d'équipe en cours
- C. Retrait de l'équipe et renvoi à la maison
- D. Suspension des équipes désignées et/ou des compétitions de haute performance pendant un an
- E. Suspension des équipes désignées et/ou des compétitions de haute performance pour une période indéterminée

Manquements en dehors d'une compétition :

- A. Avertissement verbal ou par courriel.
- B. Si l'Athlète fait fi de l'avertissement : Courriel indiquant à l'Athlète qu'il doit se soumettre à une période de probation et expliquant à l'Athlète les conditions à respecter pour demeurer membre de l'équipe, ainsi que les paramètres et la durée de la période de probation.

*** L'Athlète ne sera pas autorisé à faire partie d'une équipe participant à des jeux d'envergure pendant la période de probation et ses résultats ne pourront être pris en considération en vue de la qualification pour l'équipe l'année suivante.**

C. Si l'Athlète fait fi de l'avertissement et des directives contenues dans le courriel : Suspension de l'équipe actuelle (si l'Athlète ne satisfait pas aux paramètres de la probation), ce qui comprend la perte de financement et de soutien par l'ÉSI pendant une période déterminée :

Première infraction : 3 mois**

Deuxième infraction : 6 mois**

Troisième infraction : 1 an*

**** L'Athlète ne sera pas autorisé à faire partie d'une équipe participant à des jeux d'envergure pendant la période de suspension et ses résultats ne pourront être pris en considération en vue de la qualification pour l'équipe l'année suivante.**

D. Si l'Athlète fait fi de l'avertissement et des directives pour une quatrième infraction : l'Athlète sera suspendu des équipes désignées et/ou des compétitions de haute performance pour une période indéterminée.

Incidents liés aux facultés affaiblies durant une compétition (c'est-à-dire à n'importe quel moment pendant que l'Athlète est présent à un événement) :

Suspension de la compétition ou de l'activité d'équipe en cours. L'Athlète sera renvoyé à la maison et aura la responsabilité d'assumer tous les coûts connexes, en plus de se soumettre aux conditions suivantes, selon le cas :

A. Première infraction : suspension des équipes désignées et/ou des compétitions de haute performance pendant 6 mois ;

- **L'Athlète ne sera pas autorisé à faire partie d'une équipe participant à des jeux d'envergure pendant la période de suspension et ses résultats ne pourront être pris en considération en vue de la qualification pour l'équipe l'année suivante.**

B. Deuxième infraction : suspension des équipes désignées et/ou des compétitions de haute performance pendant 1 an ;

- **L'Athlète ne sera pas autorisé à faire partie d'une équipe participant à des jeux d'envergure pendant la période de suspension et ses résultats ne pourront être pris en considération en vue de la qualification pour l'équipe l'année suivante.**

C. Troisième infraction : suspension des équipes désignées et/ou des compétitions de haute performance pendant une période indéfinie.

Les violations de nature criminelle font exceptions. Le Comité haute-performance ou le Comité exécutif de la FTC (les membres n'étant pas en conflit d'intérêts) enquêtera sur ces violations et si la culpabilité de l'athlète est confirmée, la suspension du Programme haute-performance de la FTC sera définitive. L'athlète aura la chance de répondre (par courriel) à l'incident avant de se

voir imposer la pénalité. L'athlète pourra aussi en appeler de la décision en suivant la politique d'appel de la FTC.

3. MANQUEMENT À L'ACCORD

3.1 Lorsqu'une des parties à cet Accord estime que l'autre partie a manqué à ses obligations au titre de cet accord, cette partie :

- (a) informera l'autre partie par écrit du manquement présumé ;
- (b) indiquera dans l'avis, s'il y a lieu, les mesures que la partie peut prendre pour corriger la situation ;
- (c) indiquera dans l'avis, s'il y a lieu, un délai raisonnable au cours duquel ces mesures doivent être prises.

3.2 En ce qui concerne le PAA, l'Athlète peut envoyer cet avis à le coordinateur haute performance, qui agira au nom de l'Athlète et communiquera à la FTC les mesures à prendre pour corriger la situation.

3.3 Lorsque la partie ayant communiqué l'avis dont il est question au paragraphe 3.1 (a) est d'avis que l'autre partie n'a pas corrigé la situation, cette partie pourra porter plainte en ayant recours au processus d'audience et d'appel mentionné au paragraphe 1.15.

4. DURÉE DE L'ACCORD

4.1 Cet Accord entre en vigueur le **1^{er} novembre 2022** et prend fin le **30 septembre 2023**.

JE COMPRENDS QU'IL EST DE MA RESPONSABILITÉ DE M'ASSURER QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS QUE J'AI FOURNIS ONT ÉTÉ ACCEPTÉS ET J'ASSUME LA PLEINE RESPONSABILITÉ ET LES CONSÉQUENCES LIÉES AU NON-RESPECT DE MA PART DES ATTENTES DÉCRITES DANS LA PRÉSENTE.

En cas de divergence d'interprétation entre les versions anglaise et française de ce document, la version anglaise est déterminante.